

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

MAIRIE
DE
V I A S

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026- 060

Objet : Création de la régie mixte « Municipale Famille Sports et Culture ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-04-08-1a en date du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2025-053 en date du 26 juin 2025 portant actualisation de la régie « Famille » ;

VU la décision n° 2025-008 en date du 22 janvier 2025 portant modification de la régie mixte « Sports » ;

VU la décision n° 2020-47 en date du 23 juillet 2020 portant création de la régie « Culture » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie mixte regroupant les encaissements de recettes liées à l'école de musique, à la bibliothèque municipale, aux activités sportives, à l'espace jeunes, aux diverses sorties organisées par la commune, aux locations du mini-bus, aux locations de salles, aux cautions liées aux locations, à l'Accueil Périscolaire (ALP), au restaurant scolaire et à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

Ainsi que les encaissements pour le compte de tiers : soit les recettes issues des partenariats financiers avec les professionnels ou les associations définis par convention pour chaque opération, soit : les produits encaissés pour le compte du parc d'attractions Fabrikus World,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

La régie mixte « Sports » et la régie de recettes « Culture » sont clôturées en date du 31/08/2026.

ARTICLE 2 /

Il est créé une régie mixte auprès du service jeunesse et sports de la commune de Vias, regroupant les activités de la régie mixte « Sports », de la régie de recettes « Culture » et de la régie de recettes « Famille ».

ARTICLE 3/

La régie est intitulée « Régie Municipale Famille Sports et Culture »

ARTICLE 4/

Cette régie est installée à la halle des sports Jean Raynaud, route d'Agde 34450 Vias.

ARTICLE 5/

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre et à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 6/

La régie encaisse les produits suivants :

A) Les recettes pour le compte de la commune :

- Recettes liées à l'école de musique, compte d'imputation 7062
- Recettes liées à la bibliothèque municipale, compte d'imputation 7062
- Recettes liées aux activités sportives, compte d'imputation 70631
- Recettes liées à l'espace jeunes, compte d'imputation 70632
- Recettes liées aux diverses sorties organisées par la commune, compte d'imputation 70632
- Recettes liées aux locations du mini-bus, compte d'imputation 7083
- Recettes liées aux locations de salles, compte d'imputation 752
- Recettes liées aux cautions des locations, compte d'imputation 165
- Recettes liées à l'accueil périscolaire (ALP), compte d'imputation 7067
- Recettes liées à l'Accueil de loisirs sans hébergement, compte d'imputation 7067
- Recettes liées au restaurant scolaire, compte d'imputation 7066

B) Les encaissements pour le compte de tiers :

Recettes issues des partenariats financiers avec les professionnels ou les associations définis par convention pour chaque opération, soit : les produits encaissés pour le compte du parc d'attractions Fabrikus World.

ARTICLE 7/

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
 - Chèques CESU
 - Cartes bancaires
 - Numéraires
 - Virements bancaires
 - Paiements en ligne et prélèvements automatiques
 - Payfip
- contre délivrance de factures issues du logiciel.

ARTICLE 8/

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée au dernier jour du mois d'émission de la facture ou de la délivrance de quittance.

ARTICLE 9/

La régie paie les dépenses suivantes :

- reversement au tiers des recettes encaissées pour son compte.

ARTICLE 10/

Les dépenses citées à l'article 9 sont payées selon le mode de paiement suivant :

- virement sur le compte du tiers.

ARTICLE 11/

L'ouverture du compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) n°2004567-92 (ancienne régie de recettes « Famille »), auprès de la DDFIP de l'Hérault, est maintenue pour le fonctionnement de cette régie.

ARTICLE 12/

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 13/

Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14/

Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 15/

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0,00 €, l'avance étant uniquement constituée par le montant des encaissements effectués pour le compte de tiers.

ARTICLE 16/

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17/

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 18/

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité précisée dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19/

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 20/

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 21/

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé le 24 juillet 2026.

Jean Philippe CABASSUT
Maire de VIAS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 29/07/2026

Affiché le :

